

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

VILLE DE RIORGES



Le Maire de la ville de Riorges ;

N°ST 2017/092
permanent

**Réglementation
d'occupation temporaire et
privative du domaine public**

**Tarifs des services
publics communaux et
droits divers**



Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L 2122-1 et suivants, L 2125-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-074 du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la délibération du conseil municipal du 2 décembre 2011 relative au règlement de voirie ;

Vu la délibération du conseil municipal portant sur les tarifs des services publics communaux et droits divers ;

Vu l'arrêté municipal n°ST 2012 / 096 du 16 avril 2012 concernant l'application du règlement de voirie ;

Considérant que le domaine public, en particulier les voies et les places publiques, est destiné au commun usage de tous ;

Considérant que de nouvelles orientations de gestion du paysage urbain visent à renforcer l'attractivité commerciale et le partage de l'espace public ;

Considérant que l'occupation temporaire de l'espace public doit s'exercer dans le respect de la tranquillité des riverains ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations temporaires du domaine public accordées pour toute occupation privative, avec ou sans emprise, autorisées sur la voie publique, liées aux commerces fixes ou ambulants, travaux, chantiers et animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics, des règles de sécurité publique et de circulation ;

Considérant qu'il convient de réglementer les occupations temporaires privatives du domaine public pour ces demandes d'installation ;

A R R E T E

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public, avec ou sans emprise.

Il a également pour but de fixer les dispositions administratives et techniques régissant notamment les aménagements, les installations professionnelles fixes ou ambulantes, les travaux, les chantiers, les dépôts de matériels, de mobiliers et d'objets divers, les animations.

Il s'applique à toute occupation du domaine public et de ses dépendances affectées à l'usage public (chaussées, trottoirs, places, parcs de stationnement, ...), par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, privées ou publiques.

Article 1.2 - Principe

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci et notamment, toute utilisation privative des voies publiques est interdite, sauf autorisation.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public délivrées sont :

- limitées à une personne physique ou morale, privée ou publique ;
- personnelles, accordées à titre précaire et révocable à tout moment, sans aucune indemnité, ni délai, pour des motifs d'intérêt général.

Article 1.3 - Autorisation préalable

Toute installation sur le domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivré par le Maire.

Les autorisations d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public ne peuvent être autorisées que moyennant le paiement d'une redevance. Ce tarif est fixé conformément au catalogue des tarifs municipaux et droits divers approuvé par délibération municipale du 8 décembre 2016 et révisable chaque année.

Les occupations privatives du domaine public concernées sont les suivantes :

- les travaux et chantiers : les installations d'échafaudage, de bennes, de grues ou autres, les dépôts de matériaux, le stationnement de véhicules sur les lieux de travaux ;
- les installations des professionnels et des commerçants ambulants ;
- les animations : les cirques, les attractions et fêtes foraines, les manèges.

Exceptions à la règle

L'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de

- l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
 - aux associations à but non lucratifs qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 1.4 - Caractère de l'autorisation

La demande d'autorisation doit être écrite. Elle peut être réalisée au moyen du formulaire disponible sur simple demande par téléphone, par courrier ou par téléchargement sur le site internet de la ville de Riorges, selon la nature de la demande, et spécialement établi à cet effet.

Cette demande doit être adressée au Maire, au minimum trois semaines avant la date prévue de l'évènement, selon la nature de la demande.

Il appartient au Maire :

- d'examiner au cas par cas les demandes ;
- de préciser et/ou de déterminer le lieu d'installation ou d'occupation sur le territoire ;
- de délivrer l'arrêté municipal d'occupation du domaine public ;
- de fixer les critères de priorité entre les demandeurs en fonction de la sécurité et du bon ordre.

L'autorisation est personnelle :

- elle est établie à titre rigoureusement personnel pour les besoins exclusifs du demandeur ;
- elle n'est pas transmissible et ne peut être cédée, louée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale, même à titre gratuit.

Lors d'une cession de fonds de commerce ou mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable :

- elle ne confère aucun droit réel, et par conséquent, son refus n'a pas à faire l'objet d'une motivation par application de la loi du 11 juillet 1979.
- elle peut être retirée ou suspendue à tout moment sans indemnité, ni préavis, pour des motifs d'intérêt général (non-respect du règlement, et notamment de l'espace accordé, entraînant une gêne pour l'utilisation de la voie ou des riverains, non-paiement de la redevance, ...).
- elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique et aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers de droit à indemnité.
- s'agissant du domaine public, en cas de nécessité, fuite d'eau, tranchée à creuser, ... ou à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la ville, les gestionnaires de réseaux ou la commune pourront faire démonter, déposer et/ou évacuer sans délai et sans indemnité les installations.

En cas de révocation de l'autorisation, au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le pétitionnaire supportera sans dédommagement, la gêne et le manque à gagner qui peuvent résulter de travaux entrepris ou de manifestations organisées par la ville sur l'emplacement visé sur l'autorisation.

Article 1.5 -

Périmètre de l'autorisation

L'emprise possible des installations sur le domaine public sera préalablement établie, définie ou validée par les services municipaux de la ville de Riorges.

L'emprise possible ne peut occuper qu'une partie du trottoir afin de garantir un passage pour la sécurité des piétons. Toutefois, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à l'occasion de travaux ponctuels.

L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à assurer, en toute circonstance et en tout lieu, la libre circulation des piétons sur le trottoir et les dépendances des voies publiques.

Il doit obligatoirement être maintenu un cheminement piétonnier lisible et sans obstacle en tenant compte de l'implantation du mobilier urbain et de l'encombrement en hauteur.

Les horaires d'exploitations sont définis au cas par cas.

Article 1.6 -

Conditions à respecter

La circulation des piétons doit être garantie en toute circonstance et en tout lieu.

Les installations autorisées sur la chaussée seront aménagées en matériaux démontables et répondront aux normes de sécurité et d'accessibilité en vigueur.

Le pétitionnaire devra établir un périmètre de sécurité autour de l'installation par un système de protection rigide, de signalisation temporaire, ...

L'occupation du domaine public par un usage privatif ne doit entraîner aucun trouble à la tranquillité et à la salubrité publique, ni aucune nuisance intolérable pour le voisinage et les passants.

Article 1.7 -

Entretien des lieux

Les emplacements occupés devront être maintenus par les pétitionnaires, en parfait et constant état de propreté, rendus dans leur état initial, débarrassés de tout objet, déchet ou excrément d'animaux.

Les frais d'entretien et de réparation seront à l'entière charge du bénéficiaire.

Article 1.8 -

Rangement – Stockage

Toute installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation sur la voie publique. Aucun piquage n'est autorisé au sol.

En dehors des heures d'ouverture des établissements et de la période d'utilisation du domaine public, le pétitionnaire devra procéder au rangement de son mobilier dans un local approprié ou à la remise en ordre de la signalisation temporaire de chantier à chaque fin de journée.

Le stockage de mobilier sur le domaine public est interdit pendant la période de non utilisation. En cas de non démontage, le pétitionnaire sera redevable de la taxe relative à l'occupation du domaine public, même si le matériel n'est pas utilisé à des fins commerciales.

Article 1.9 -

Assurance responsabilité civile

Le pétitionnaire est responsable, tant envers la ville de Riorges qu'envers les tiers, de tout accident, dégât, dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit pouvant résulter de cette occupation / utilisation / installation.

La ville de Riorges ne garantit en aucun cas les dommages causés à leurs véhicules, engins, mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Le bénéficiaire devra contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques engendrés par l'équipement installé sur le domaine public.

Article 1.10 - Durée de l'autorisation

L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public est accordée à l'occasion d'une manifestation ou d'un évènement, et délivrée pour une durée déterminée sous forme d'un arrêté municipal ; elle n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère jamais un droit acquis.

L'occupation est applicable à compter de sa date de notification et expire en fin de la période déterminée.

L'autorisation est soumise à l'application des dispositions du présent règlement.

A l'expiration de cette autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 1.11 - Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement ou de prorogation devra être faite sur demande expresse de l'exploitant, auprès des services administratifs de la ville de Riorges.

Les demandes de renouvellement ou de prorogation doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale et feront l'objet d'un nouvel arrêté municipal.

Article 1.12 - Infractions

Tout bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'observer les conditions du présent règlement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies dans ce présent règlement, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration en matière de contributions directes.

En cas d'infraction, l'autorisation est retirée sans qu'il soit dû par l'administration communale une quelconque indemnité.

L'administration communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur le domaine public.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police.

Article 1.13 - Sanctions

Toute installation ou travaux effectués sans autorisation ou non-conforme à une autorisation délivrée, fera l'objet d'une indemnité pour occupation du domaine public.

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

- sous location d'un emplacement ;
- occupation abusive et illégale ;
- inobservation des conditions imposées au bénéficiaire ;
- refus par le bénéficiaire d'effectuer les réparations de dégradations commises par lui-même, son personnel ou sa clientèle.

Les installations devront être démontées immédiatement et dans tous les cas, dès la première mise en demeure de la ville.

Article 1.14 - Dépôt de la demande

La demande d'autorisation temporaire pour l'installation ou l'occupation de dépendances publiques doit être déposée en mairie, auprès du service Cadre de vie, et doit comprendre selon la nature de la demande :

- le formulaire déclaratif complété et signé ;
- la copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou Kbis ou extrait d'immatriculation D des répertoires des métiers ;
- la copie de la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ;
- l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public ;
- le descriptif des travaux et des matériaux utilisés, généralement un plan côté précisant l'implantation du dispositif sur le trottoir ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB).

Dans le cas d'un renouvellement de l'autorisation, le bénéficiaire transmet uniquement le formulaire déclaratif (selon la nature de la demande) complété et signé, accompagné de l'attestation d'assurance en cours de validité couvrant l'occupation du domaine public.

Sans réponse de la ville de Riorges dans les deux mois, la demande est considérée comme acceptée, sous réserve de la délivrance de l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public.

Chapitre 2 : Occupation temporaire et superficielle du domaine public routier

Article 2.1 - Précarité de l'occupation

Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier.

Article 2.2 - Demande d'occupation superficielle et temporaire du domaine public routier

Toute occupation temporaire du domaine public, sauf cas des occupants de droit qui devront recevoir un accord technique, fera l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public auprès du service Cadre de vie de la ville de Riorges.

Le pétitionnaire qui sollicite l'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place et l'utilisation d'engins ou d'installations de chantier, sur ou en plomb du domaine public, doit demander une autorisation préalable au minimum trois semaines avant la date envisagée de début des travaux ou de l'installation.

Toute demande parvenant au service Cadre de vie de la ville de Riorges au minimum trois semaines ouvrés avant la date souhaitée d'occupation fera l'objet d'un arrêté temporaire de restriction de circulation et/ou de stationnement au droit du chantier.

Cette demande concerne notamment :

- la pose et la mise en place :
 - d'échafaudages fixes sur pieds, roulants, volants, en pont, sur consoles ou échelles,
 - de palissade ou de clôture de chantier,
 - de goulotte d'évacuation de décombres ou de gravats,
 - de bungalows de chantier,
 - d'étais ou de tout autre dispositif de confortement,
 - de dépôt de benne à gravats ;
- le dépôt de matériaux ;
- le montage de grue de chantier ;
- les engins de levage ;
- la réservation d'emplacement pour travaux ;
- le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée ;
- le stationnement en zone interdite par arrêté municipal ;
- la création d'entrée charretière, de rampe d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite.

Article 2.3 -

Caractère de la demande

Le pétitionnaire devra formuler sa demande par écrit auprès du service Cadre de vie de la ville de Riorges.

La demande précisera les nom et adresse du propriétaire de l'immeuble ou du syndic responsable, auxquels les travaux se rapportent, et l'adresse du lieu d'exécution des travaux, les nom et adresse de l'entreprise, l'objet de l'occupation temporaire du domaine public, la localisation précise sur un plan à l'échelle du domaine public à occuper, les dates prévisionnelles du début et de fin d'occupation du domaine public, et sera accompagnée suivant la nature de l'importance des travaux d'un dossier technique comportant les renseignements nécessaires à son instruction.

La demande indiquera également la durée sollicitée pour l'occupation du domaine public, et devra être assortie d'un engagement de payer la redevance éventuelle pour cette occupation.

L'autorisation sera notifiée au propriétaire et à l'entreprise, sous réserve de la délivrance de l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public.

Ce dernier devra être obligatoirement affiché sur le lieu des travaux et pendant toute la durée de l'occupation ou de l'intervention.

En cas d'urgence liée à la sécurité des personnes et des biens, nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, une demande de régularisation sera transmise au service Cadre de vie dans les 24 heures suivant l'intervention.

Article 2.4 -

Mise en sécurité et signalisation du chantier

Les installations seront montées ou installées dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public :

- la continuité des cheminements piétons,
- l'accessibilité des personnes handicapées,
- l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux,
- le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien,
- l'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter les écoulements des matériaux dans les réseaux des eaux usées ou des eaux pluviales mais également de détériorer la voirie, les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone mise en place envisagée.

Dans certains cas, le pétitionnaire aura l'obligation de mettre en place un système de protection physique afin de protéger les usagers de la voie publique du chantier. L'ensemble des aménagements nécessaires au maintien de la sécurité et de la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont à la charge et aux frais du pétitionnaire, de l'exécutant.

Le pétitionnaire devra remettre en parfait état de propreté l'emplacement utilisé à la fin du chantier. La réfection des parties endommagées sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris la dépose des matériaux d'encrage mis en œuvre.

Les installations devront être balisées et signalées de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche.

Chapitre 3 : Prescriptions particulières d'aménagements

Article 3.1 -

Destinée à un usage commun, toute utilisation à titre privé du domaine public est subordonnée à l'obtention d'une permission de voirie.

Article 3.2 - Entrées charretières

Les trottoirs peuvent être aménagés spécialement pour permettre le passage de véhicule au droit des entrées des propriétés aux frais du ou des demandeurs.

Implicitement, si une entrée charretière devient inutile et ne dessert plus la propriété, elle peut être supprimée.

Article 3.3 - Caractère de la demande

Les aménagements ou les modifications des accès sont soumis à autorisation s'ils affectent le domaine public routier, sous forme de permission de voirie.

Le propriétaire devra formuler sa demande par écrit auprès du service Cadre de vie de la ville de Riorges.

La demande précisera les nom, prénom, adresse et qualité du bénéficiaire ou propriétaire auxquels les travaux se rapportent et l'adresse du lieu d'exécution des travaux, la destination de l'entrée charretière, un plan des lieux du domaine public à occuper.

Article 3.4 - Exécution des travaux

Les travaux seront réalisés aux frais du propriétaire :

- pour les particuliers, par le service Espace public & Mobilité de la ville de Riorges, après acceptation du devis qui lui aura été adressé ;
- pour les constructions d'immeubles collectifs ou de bâtiments à vocations industrielles ou commerciales, par l'entreprise de travaux publics chargée des VRD avec l'accord et sous contrôle de la ville de Riorges.

Chapitre 4 : Animations, cirques, attractions foraines

Article 4.1 - Dépôt de la demande

Le pétitionnaire qui sollicite l'installation ou l'occupation de dépendances publiques, doit demander une autorisation temporaire préalable au minimum trois mois avant la date envisagée de l'installation, auprès du service Cadre de vie de la ville de Riorges.

Le pétitionnaire devra formuler sa demande d'autorisation par écrit, laquelle doit comprendre :

- la demande écrite d'autorisation du pétitionnaire signée avec le nom du responsable ;
- la copie du dernier contrôle technique de l'installation ;
- la fiche technique du chapiteau (surface, capacité de gradins, temps de montage et de démontage, plan du convoi et des installations annexes) ;
- la copie de l'arrêté préfectoral portant attribution d'une licence d'entrepreneur de spectacle ;
- l'extrait du registre de sécurité en cas d'installation de chapiteau ;
- la copie de l'autorisation de détention d'animaux sauvages ;
- le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le Ministère de l'Environnement, le cas échéant ;
- le certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou Kbis ou extrait d'immatriculation D des répertoires des métiers, datant de moins de trois mois ;
- la copie de la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civil multirisques pour l'occupation du domaine public en cours de validité lors du passage sur le territoire ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB).

Sans réponse de la ville de Riorges dans les deux mois, la demande est considérée comme acceptée, sous réserve de la délivrance de l'arrêté municipal temporaire d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4.2 - Entretien des lieux

Les emplacements occupés devront être maintenus par le pétitionnaire, en parfait et constant état de propreté, rendus dans leur état initial, débarrassés de tout objet, déchet ou excrément d'animaux.

Les frais d'entretien et de réparation seront à l'entière charge du bénéficiaire.

L'organisateur s'assurera de la dépose totale des affichages sur le territoire.

Chapitre 5 : Redevance

Article 5.1 -

Conformément à la législation, les autorisations prévues au présent règlement sont subordonnées au paiement d'une redevance calculée et fixée par délibération du conseil municipal, en fonction de la durée, de la surface occupée.

La redevance, établie à partir de la déclaration, est due,

- soit préalablement,
- soit à l'occupation ou l'utilisation effective du domaine public,

en une seule fois pour la durée sollicitée, quelle que soit l'époque d'installation, selon la nature de la demande.

La redevance commence, soit à compter de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit à compter de la date de l'occupation effective constatée du domaine public.

En cas de prolongement de la durée par rapport à la déclaration initiale, une facture complémentaire sera établie à la fin de l'évènement.

L'absence d'occupation effective du domaine public par le titulaire de l'autorisation, au cours de la période sollicitée ou de l'année, n'ouvre pas droit au remboursement de la redevance acquittée.

La redevance est calculée au prorata du temps d'occupation temporaire et de la superficie occupée.

Tout défaut d'acquiescement de ces droits conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Article 5.2 -

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public donnent lieu, sauf cas d'exonération ou de redevance spécifique prévue par la loi ou par décision du conseil municipal, à la perception d'une redevance relative aux droits de voirie selon un tarif général dont les taux sont fixés par délibération du conseil municipal du 8 décembre 2016 et lequel est révisable chaque année.

Article 5.3 -

Exonération de la redevance

Sont exonérés des redevances pour occupation temporaire du domaine public :

- les services municipaux de la ville de Riorges,
- les services de Roannais Agglomération,
- les services du Département, de la Région et de l'Etat,
- les occupants de droits Erdf, GrDF, soumis à une réglementation spécifique,
- les opérateurs de communications électroniques (hors téléphonie mobile ou autres installations radioélectroniques), soumis à redevance pour occupation du domaine public ou privé communal fixée par délibération municipale,
- les concessionnaires de réseaux,
- les services d'incendie et de secours,

- les services de Police et de Gendarmerie,
- les entreprises travaillant pour le compte des administrations désignées ci-dessus,
- les associations à caractère caritatif.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 6.1 - Monsieur le Directeur général des Services, monsieur le Directeur du service Cadre de vie, la Police municipale, les services Cadre de vie, Animation de la Cité et Finances, ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement concernant les occupations du domaine public.

Article 6.2 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-préfecture de Roanne,
- Hôtel de Police de Roanne,
- Service Cadre de vie de la ville de Riorges ;
- Service Aménagement & Qualité urbaine de la ville de Riorges ;
- Service Animation de la Cité de la ville de Riorges,
- Service Finances de la ville de Riorges,
- Service Economie de la ville de Riorges,
- Police municipale de la ville de Riorges.

Riorges, le 3 mai 2017



Le Maire,
Jean-Lus CHERVIN

ACTE ADMINISTRATIF EXECUTOIRE

Date :

- de dépôt à la S/Préfecture 09 mai 2017
- de publication
- de notification 16 mai 2017

Le Maire

